



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL

MODIFIANT L'AUTORISATION PRÉFECTORALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU 3 MARS 2009 CONCERNANT LA RÉGULARISATION ET L'EXTENSION DE LA ZONE INDUSTRIELLE « DES 14 » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la création de surfaces imperméabilisées au titre du code de l'Environnement, dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle « Des 14 » en date 3 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de modification du principe de gestion des eaux pluviales de la voirie publique de la zone industrielle « Des 14 » à Avion déposée par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN le 28 novembre 2016 et qui a fait l'objet de compléments le 5 avril 2017 et le 4 décembre 2017 ;

Vu l'acte d'acquisition de la zone industrielle « Des 14 » par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN du 9 avril 2015 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 21 mars 2018 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant la requête de l'exploitant concernant la modification du principe de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux souterraines et superficielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 concernant l'objet de l'autorisation est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN siégeant 21, rue Marcel Sembat – B.P 65 – 62302 LENS Cedex, est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de la zone industrielle « des 14 » d'une surface totale de 65 ha (29,5 ha de zone existante et 35,5 ha de zone à créer) sur le territoire de la commune d'AVION, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation et aux articles du présent arrêté.

La rubrique concernée de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i> <i>1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> <i>2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i> <i>La surface totale s'élève à 65 ha</i>	Autorisation

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 concernant la gestion des eaux pluviales du domaine public et privé à la charge du pétitionnaire est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Le dispositif mis en place par le pétitionnaire sera le suivant pour la maîtrise des eaux pluviales de l'ensemble de la zone :

Les eaux pluviales du domaine public (voiries et espaces verts) seront collectées par des noues d'infiltration couplées avec des massifs drainants en rives de chaussée d'un volume total de 562 m³.

Ces ouvrages, dimensionnés pour une période de retour centennale, répondent aux préconisations du service en charge de la police de l'eau.

Article 3: L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 concernant la qualité des eaux rejetées est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Le pétitionnaire mettra en place pour la dépollution des eaux pluviales de l'ensemble de la zone les dispositifs suivants :

- Mise en place d'un lit de sable et d'un géotextile en fond de noue dans le domaine public.
- Mise en place d'une vanne manuelle ou automatique (obturateurs) en amont des ouvrages d'infiltration du domaine privé pour confiner les éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

Aucun rejet d'effluents autres que des eaux pluviales ne devra être effectué dans le réseau et les ouvrages de collecte des eaux pluviales.

Les eaux infiltrées devront respecter les concentrations suivantes :

	MES	DCO	Zinc	Cuivre	Cadmium	Hydrocarbures	Hc aromatiques polycycliques
Concentration maximale en mg/L	19	20	0,2	0,01	0,001	0,3	0,00004

Article 4: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 concernant l'entretien et la surveillance des ouvrages du domaine public est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage :

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dispositions à respecter pour les ouvrages :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Noues	<p>Ces ouvrages doivent être clairement délimités et considérés comme des espaces verts et être entretenus comme tels. Un entretien préventif est à effectuer avec régularité pour assurer la salubrité et la sécurité publique.</p> <p>Cet entretien préventif consistera au minimum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ramasser les feuilles, les détritux ; - curer les orifices de manière régulière et fréquemment si l'obstruction des orifices est constatée rapide (après une pluie importante par exemple) ; - curage des noues d'infiltration par moitié tous les 5 ans

Le pétitionnaire devra tenir un registre décrivant l'entretien curatif, dans un délai de deux ans après leur mise en service. **Les registres seront mis à disposition du service en charge de la police de l'eau autant que de besoin.**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le titulaire de l'aménagement, à savoir la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN.

Si la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et transmise au service chargé de la police de l'eau dès signature.

L'évacuation des produits de curage et de vidange se feront par les agents d'entretien vers les lieux de dépôt (centre d'enfouissement technique) ou de traitements appropriés en concertation avec le service chargé de la police de l'eau du site concerné.

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 demeurent inchangés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais. Une copie sera également affichée en mairie d'AVION pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'AVION. Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers à compter de sa publication, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN et le Maire d'AVION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARRAS, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de LENS,
- Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé.